

LISTE DE CLASSIFICATION À L'INTENTION DES AUTORITÉS CANTONALES

Déchets OLED	Termes OLED	Code LMoD	Description des déchets LMoD	Code OLED	Remarques/précisions
TYPE A					
DANS LA MESURE OU CES DÉCHETS NE SONT PAS POLLUÉS PAR D'AUTRES DÉCHETS					
Annexe 5, ch. 1, let. a	Les matériaux d'excavation et de percement qui satisfont aux exigences de l'annexe 3, ch. 1, pour autant que les fractions valorisables aient été retirées au préalable.	17 05 06	Matériaux d'excavation et de percement non pollués	4301	À valoriser intégralement autant que possible. Matériaux de percement uniquement s'il peut être prouvé, sur la base de l'aide à l'exécution OLED, qu'ils ne sont pas pollués (précautions opérationnelles, analyses régulières des matériaux étant donné les possibles pollutions dues à l'avancement par explosif, aux travaux de forage et à l'utilisation de diverses machines).
Annexe 5, ch. 1, let. b	Les boues provenant du lavage du gravier issu du traitement des matériaux d'excavation et de percement selon la let. a.	01 04 12	Stériles et autres déchets provenant du lavage et du nettoyage des minéraux, autres que ceux visés aux rubriques 01 04 07 ou 01 04 11	7302	Boues deshydratées provenant du lavage de matériaux d'excavation NON POLLUÉS ne faisant pas l'objet de soupçons de pollution ! <i>Pas de boues provenant du lavage / du broyage / du tri de matériaux d'excavation étant donné les soupçons de pollution (cf. ci-dessus).</i>
Annexe 5, ch. 1, let. c	Les matériaux terreux issus du décapage de la couche supérieure et de la couche sous-jacente du sol lorsqu'ils ne dépassent pas les valeurs indicatives selon les annexes 1 et 2 de l'OSol.	17 05 04	Matériaux terreux issus du décapage de la couche supérieure et de la couche sous-jacente du sol non pollués	4301	Procédé d'élimination R 10 visé à l'art. 18 OLED à appliquer en priorité (fermeture en surface / remise en culture). Stricte obligation de valoriser en vertu de l'OSol / OLED.
Annexe 5, ch. 1, let. d	Le gravier retenu par les bassins de rétention de matériaux charriés.	17 05 06	Matériaux d'excavation et de percement non pollués	4301	Même code LMoD que pour les déchets visés à l'annexe 5, ch. 1, let. a. Pas d'autre code LMoD adéquat; la saisie séparée des quantités de matériaux charriés n'est pas essentielle.

Déchets OLED	Termes OLED	Code LMoD	Description des déchets LMoD	Code OLED	Remarques/précisions
Type B					
DANS LA MESURE OU CES DÉCHETS NE SONT PAS POLLUÉS PAR D'AUTRES DÉCHETS					
Annexe 5, ch. 2.1, let. a	Les déchets admis dans les décharges et les compartiments du type A.	cf. type A	cf. type A		Comme pour le type A.
Annexe 5, ch. 2.1, let. b	Le verre plat et le verre d'emballage.	17 02 02	Verre	4310	Déchet couvert par le chapitre 17; La construction en tant que provenance est appropriée aussi à des fins de distinction par rapport aux déchets urbains / bouteilles en verre.
Annexe 5, ch. 2.1, let. c	Les déchets provenant, après cuisson, de la fabrication de produits en céramique, de tuiles, de carrelages et de grès.	10 12 08	Déchets de produits en céramique, briques, carrelage et grès (après cuisson)	4311	---
Annexe 5, ch. 2.1, let. d	Les laitiers d'aciérie électrique provenant de la fabrication postérieure à 1989 d'aciers non alliés ou faiblement alliés.	10 02 01	Déchets provenant du traitement de laitiers (y compris laitiers granulés de hauts-fourneaux)	4311	Uniquement les laitiers d'aciérie électrique provenant de la fabrication postérieure à 1989 d'aciers non alliés ou faiblement alliés.
Annexe 5, ch. 2.1, let. e	Les matériaux bitumeux de démolition dont la teneur en	17 03 02	Matériaux bitumineux de démolition dont la teneur en HAP ne dépasse pas 250 mg/kg, c'est-à-dire 5000 mg/kg dans le liant	4307	Analyse des HAP, valorisation !
Annexe 5, ch. 2.1, let. f	Les déchets minéraux contenant des fibres d'amiante lié	17 06 98	Déchets de chantier contenant de l'amiante, autres que ceux visés à la rubrique 17 06 05	4311	Amiante-ciment (Eternit, bacs à fleurs).
Annexe 5, ch. 2.1, let. g	Les déchets de chantier autres que ceux qui sont énumérés aux let. a, e et f et qui sont composés à 95 % (en poids) au moins de pierres et d'éléments analogues, à condition que les fractions pouvant faire l'objet d'une valorisation matière aient au préalable été récupérées.	17 01 01	Béton de démolition	4303	Récupérer au préalable les éléments pouvant faire l'objet d'une valorisation matière (barres d'armature, bois de construction, etc.). Obligation de valoriser. Si possible éviter le plâtre (formation de sulfure d'hydrogène).
		17 01 02	Briques	4305	
		17 01 07	Matériaux de démolition non triés	4304	
		17 01 98	Matériaux non bitumineux de démolition de routes	4308	
		17 08 02	Déchets de chantier à base de gypse, autres que ceux visés à la rubrique 17 08 01	4306	
Annexe 5, ch. 2.2	Résidus vitrifiés, à condition de respecter différentes exigences.	19 04 01	Déchets vitrifiés	7302	Analyse. Négligeable en tant que déchet étant donné la fonte à haute température, séparation exigée pour le stockage définitif.
Annexe 5, ch. 2.3, let. a à d	Autres déchets. a. si les déchets sont constitués à plus de 95 % (en poids), rapportés à la matière sèche, de matières minérales; b. si les teneurs en polluant ne dépassent pas les valeurs limites figurant dans le tableau (teneurs totales); c. si la part de sels solubles dans les déchets non traités ne dépasse pas 0,5 % (en poids); d. si la teneur en polluants dans le lixiviat des déchets ne dépasse pas les valeurs limites indiquées dans le tableau. ANALYSES OBLIGATOIRES * = la valeur limite du ch. 2.3, let. b, pour le COT ne s'applique pas aux matériaux terreux issus du décapage de la couche supérieure et de la couche sous-jacente du sol lorsque le dépassement n'est pas dû à l'activité humaine (annexe 5, ch. 2.4, OLED)	01 04 13	Déchets provenant de la taille et du sciage des pierres, autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07	4311	Analyse.
		01 05 04	Boues et autres déchets de forage contenant de l'eau douce	7302	Analyse, boues déshydratées.
		02 02 01	Boues provenant du lavage et du nettoyage	7302	Exclusivement en provenance de l'horticulture / l'aquaculture. Analyse. Déshydratées.
		10 13 14	Déchets et boues de béton	4311	Analyse.
		16 11 06	Revêtements de fours et matériaux réfractaires, provenant de procédés non métallurgiques, autres que ceux visés à la rubrique 16 11 05	4311	Analyse.
		17 05 04	Matériaux terreux issus du décapage de la couche supérieure et de la couche sous-jacente du sol non pollués	4301	Procédé d'élimination R 10 visé à l'art. 18 OLED à appliquer en priorité (fermeture en surface / remise en culture). Stricte obligation de valoriser en vertu de l'OSol / OLED.
		17 05 06	Matériaux d'excavation et de percement non pollués	4301	Procédé d'élimination R 10 visé à l'art. 19, al. 1, let. a, OLED (matériaux de construction sur des décharges), Valorisation !
		17 05 08	Déblais de voie non pollués	4301	Possible pollution, analyse conformément à la directive sur les déblais de voie exigée. Du point de vue de l'OLED, pas équivalents aux matériaux d'excavation et de percement non pollués. La directive sur les déblais de voie est en révision. Valorisation.
		17 05 93	Matériaux terreux issus du décapage de la couche supérieure et de la couche	4302	Analyse.
		17 05 94	Matériaux d'excavation et de percement faiblement pollués	4302	Analyse.
		17 05 95	Déblais de voie faiblement pollués	4302	Analyse.
		17 05 96 sc	Matériaux terreux issus du décapage de la couche supérieure et de la couche	4201	Analyse.
		17 05 97 sc	Matériaux d'excavation et de percement peu pollués	4201	Analyse.
		17 05 98 sc	Déblais de voie peu pollués	4201	Analyse.
		17 06 04	Matériaux d'isolation autres que ceux visés aux rubriques 17 06 01 ou 17 06 03	4311	Exclusivement les fibres de verres et les fibres minérales, les autres matériaux étant souvent combustibles (polyuréthane, PUR). Analyse.
		17 09 04 sc	Déchets de chantier non triés et autres déchets de chantier pollués	4203	Analyse. P. ex. fraction fine résultant du tri de déchets de construction.
		19 02 06	Boues provenant des traitements physico-chimiques, autres que celles visées à la rubrique 19 02 05	7302	Analyse, boues minérales et déshydratées.
		19 12 09	Minéraux (p. ex. sable, cailloux)	4311	Analyse, étant donné la provenance (traitement mécanique de déchets).
		19 12 12	Autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets, autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11	4311	Analyse. Traitement mécanique à sec. Uniquement déchets minéraux .
		19 12 96 sc	Matériaux fins résultant du tri des déchets de chantier	7201	Analyse.
		19 13 02	Déchets solides provenant de l'assainissement des sols ou des matériaux d'excavation, autres que ceux visés à la rubrique 19 13 01	4311	Analyse.
		19 13 04	Boues provenant de l'assainissement des sols ou des matériaux d'excavation autres que celles visées à la rubrique 19 13 03	7302	Analyse, boues déshydratées.
		20 02 02	Terres et pierres	4311	Analyse.
20 02 03	Autres déchets non biodégradables	4311	Déchets inertes, minéraux tels que la céramique, les pots de fleur, les verres (le code « 20 03 99 Déchets urbains non spécifiés ailleurs » serait plus approprié à condition d'adapter l'aide à l'exécution en conséquence et de classer le code LMoD sous le code OLED 4311 Autres déchets minéraux non soumis à contrôle selon l'OMoD		

Déchets OLED	Termes OLED	Code LMoD	Description des déchets LMoD	Code OLED	Remarques/précisions
Sites de prélèvement de matériaux					
Art. 19, al. 1, let. c	Les matériaux d'excavation et de percement satisfaisant aux exigences de l'annexe 3, ch. 1, (matériaux d'excavation et de percement non pollués) doivent autant que possible être valorisés intégralement comme suit:c. pour le comblement de sites de prélèvement de matériaux.	17 05 06	Matériaux d'excavation et de percement non pollués	4301	Procédé d'élimination R 10 exclusivement. Autorisation /contrôle conformément aux autorisations d'extraction/de remise en culture octroyées en vertu du droit cantonal . Matériaux de percement uniquement s'il peut être prouvé, sur la base de l'aide à l'exécution OLED, qu'ils ne sont pas pollués (précautions opérationnelles, analyses régulières des matériaux étant donné les possibles pollutions dues à l'avancement par explosif, aux travaux de forage et à l'utilisation de diverses machines).
Art. 18, al. 1 et 2	¹ Les matériaux terreux issus du décapage de la couche supérieure et de la couche sous-jacente du sol doivent autant que possible être valorisés intégralement: a. s'ils se prêtent à la valorisation prévue de par leurs propriétés; b. s'ils satisfont aux valeurs indicatives fixées aux annexes 1 et 2 OSol , et c. s'ils ne contiennent pas de substances étrangères ni d'organismes exotiques envahissants . ² La valorisation des matériaux terreux issus du décapage de la couche supérieure et de la couche sous-jacente du sol doit se faire conformément aux art. 6 et 7 OSol.	17 05 04	Matériaux terreux issus du décapage de la couche supérieure et de la couche sous	4301	Procédé d'élimination R 10 exclusivement. Autorisation / contrôle conformément aux autorisations d'extraction/de remise en culture octroyées en vertu du droit cantonal . Ici « non pollués » dans le sens de l'art. 18, al. 1, let. b et c, OLED.